

Statuts de l'APEPAC

A jour au 01/11/2015

"A.P.E.P.A.C."

474, rue du Marais 59169 GOEULZEN

☎ : 03.27.39.75.33 📠 : 03 27 89 60 18

« Association Pour la Protection de l'Environnement et la Promotion des Arts et de la Culture »

(Association loi 1901)

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association dite pour la Protection de l'Environnement et la Promotion des Arts et de la Culture dont le siège est à GŒULZIN, 474, rue du Marais et le sigle: "A.P.E.P.A.C."

A) FONCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Association pour la Protection de l'Environnement et la Promotion des Arts et de la Culture. »

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet :

Paragraphe 1 : - De sauvegarder les patrimoines naturels, artistiques et culturels existants.

Paragraphe 2 : - De promouvoir ces patrimoines.

Paragraphe 3 : - D'assurer la protection de ces patrimoines contre tous types de mesures susceptibles de leur nuire.

Paragraphe 4 : - De promouvoir toutes les formes d'activités artistiques et culturelles en privilégiant celles qui participent à la défense de l'environnement. par l'organisation de manifestations diverses, comme des expositions, échanges, tant au niveau local qu'international ; par la création et la diffusion de tout support audio, vidéo ou photographique permettant cette promotion.

L'Association s'efforce d'atteindre ces buts selon les principes et les voies suivantes :

Paragraphe 5 : - Indépendance vis à vis de toute option dogmatique, politique, philosophique ou religieuse et de tout pouvoir politique ou administratif.

Paragraphe 6 : - Inventaire des patrimoines existants pour toute recherche, enquête, étude d'impacts, de tout aménagement ou action humaine et tous travaux se rapportant directement ou indirectement à ces questions.

Paragraphe 7 : - Inventaire des patrimoines qui méritent d'être sauvegardés ou restaurés.

Paragraphe 8 : - Sauvetage et gestion par tous moyens légaux, éventuellement avec d'autres organismes, de ces patrimoines à l'aide de personnels bénévoles ou rétribués.

Paragraphe 9 : - Recours en justice en faveur des patrimoines artistiques et culturels en cas de besoin

Paragraphe 10 : - Concertation et participation avec tout organisme public ou privé, administratif ou politique en vue de la sauvegarde et de la promotion de ces patrimoines.

Paragraphe 11 : - Coopération, au besoin par adhésion ou fédération, avec tout autre organisme qui pourrait aider à la réalisation des buts de l'association, et, en particulier, avec toutes les instances artistiques et scientifiques compétentes.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'Association est fixé à GOEULZIN. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la notification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'association se compose :

Paragraphe 1 : - De membres fondateurs : personnes physiques ou morales qui ont participé à la création de l'association de manière active.

Paragraphe 2 : - De membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de xx **euros** à l'association. Le

Conseil d'Administration peut pour chaque exercice social leur accorder certaines prérogatives (à définir, comme place gratuite, emplacement publicitaire réservé, ...)

Paragraphe 3 : - De membres de soutien : personnes physiques ou morales qui apportent à l'association un soutien financier ponctuel et exceptionnel sans pour autant devoir participer à la vie sociale et culturelle de l'association.

Paragraphe 4 : - De membres adhérents : personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de euros à l'association-

ARTICLE 6 :

Les personnes physiques ou morales avant adhéré à l'association s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par celle-ci.

ARTICLE 7 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées. La qualité de membre se perd par démission, par défaut de paiement de la cotisation ou par exclusion pour faute grave, l'intéressé ayant été prévenu au préalable et appelé à s'expliquer devant le bureau.

B) RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association se composent :

Paragraphe 1 : - Des cotisations versées par les sociétés adhérentes et les membres.

Paragraphe 2 : - Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, les Départements, les Communes ou les Etablissements Publics ou Privés.

Paragraphe 3 : - Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Paragraphe 4 : - Des dons et legs (si l'association est reconnue d'utilité publique).

Paragraphe 5 : - Des bénéfices provenant des diverses manifestations proposées par l'Association.

Le fonds de réserve se compose des capitaux provenant du rachat des cotisations.

ARTICLE 9 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

ARTICLE 10 :

Les sociétés adhérentes et membres de l'Association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements financiers pris par l'Association.

ARTICLE 11 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles au terme de cette période.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs Président d'Honneur qui a (auront) apporté à la vie de l'association un soutien exceptionnel et remarquable.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de 9 membres qui assure la gestion régulière de l'association :

- 1) Un président
- 2) Quatre vice-présidents
- 3) Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier et un trésorier adjoint

Le mandat du bureau peut expirer avant terme si ses membres en expriment le désir. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou trois réunions au cours de son mandat, pourra être considéré comme démissionnaire. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pourra fournir des explications ou par retour de courrier confirmer sa démission.

ARTICLE 12 :

Voir Annexes 1 et 2

ARTICLE 13 :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions ordinaires au sein du Conseil d'Administration. Ce président ou son délégué représente l'Association dans tous les actes de la vie et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions tous appels de pouvoir. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation

du Conseil d'Administration. Il préside toutes les Assemblées. Il peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera la présence utile.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou à défaut, par l'un des membres du Conseil d'Administration, selon le critère d'ancienneté, et en cas d'ancienneté égale, par le membre le plus âgé.

ARTICLE 14 :

Les Secrétaires sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les publications, la rédaction des procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, de toutes les tâches administratives et écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Ils tiennent le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 51 du décret du 16 août 1901. Ils assurent l'exécution des formalités présentées dans lesdits articles.

L'un des Secrétaires ou à défaut l'un des membres du bureau, doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport d'activité.

ARTICLE 15 :

Les Trésoriers sont chargés de la gestion de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association- Ils effectuent tous paiements et reçoivent toutes les sommes dues à l'Association. Ils ne peuvent aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par eux et rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu, leur gestion.

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'Administration se réunit **au moins une fois par an** et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou son délégué. La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveillera la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du bureau pour diligences, sans que ces allocations puissent avoir un caractère de traitement. Les personnes rétribuées de l'Association assistent, avec voix consultatives, aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale pour autant qu'elles aient été convoquées par le Président.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres physiques ayant personnellement adhéré à l'Association ainsi que les différentes sociétés adhérentes. Les membres d'au moins 16 ans ont la latitude de participer à l'Assemblée Générale. Les membres d'au moins 18 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 :

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 13.

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an. Elle peut élire un ou plusieurs Présidents d'Honneur. Elle se prononce sur les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un commissaire, hors du Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne des autorisations au Conseil d'Administration et aux membres du Bureau pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne soient pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour laquelle les pouvoirs conférés par les statuts seraient insuffisants. Elle vote le budget de l'année. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être adopté sur demande d'un ou plusieurs des membres présents.

ARTICLE 20 :

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres inscrits, déposée au secrétariat. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande- Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins dix jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion, son adhésion à toutes autres associations ou unions d'associations poursuivant un but analogue ; mais, dans ces divers cas, elle doit être composée au moins de la moitié des membres et des sociétés ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. En cas d'Assemblée extraordinaire, tout membre empêché de s'y rendre peut donner pouvoir par écrit à un membre de son choix de l'Association pour le représenter.

ARTICLE 22 :

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétariat sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales extraordinaires. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétariat sur un registre et signées par le Président.

ARTICLE 23 :

Tout membre peut avoir connaissance et recevoir sur sa demande copie du procès-verbal des assemblées annuelles.

ARTICLE 24 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les organismes reconnus d'utilité publique ou les associations déclarées ayant des objectifs similaires à ceux de l'association dissoute qui recouvrent le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation.

ARTICLE 25 :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 26 :

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 27 :

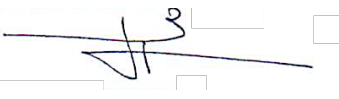
Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Signatures :


Le Président, 

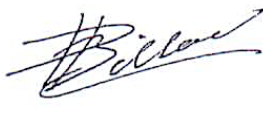
Le Vice-Président chargé des relations interdépartementales et régionales,



Le Vice-Président chargé des Arts et de la Culture, 

Le Vice-Président chargé de l'Environnement, 

Le Vice-Président de la Communication artistique et des relations externes, 

Le Secrétaire Général, 

Le Trésorier, 